

Digne-les-Bains, le 12 NOV. 2019

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2019-316-009

Zone de Répartition des Eaux :
Bassin Versant du JABRON

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'avis du bureau du Comité de Bassin Rhône Méditerranée & Corse en date du 23 mars 2018 relatif à la révision du classement en zone de répartition des eaux, par délégation du comité de bassin selon le règlement intérieur approuvé par délibération n°2012-4 du 14 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2018-266 bis du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté n°14-231 du 27 novembre 2014 et par l'arrêté n°15-344 du 7 décembre 2015 ;

Vu le courriel d'information à la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 6 mai 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes des départements incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant la nécessité de territorialiser les économies à réaliser dans le bassin du Jabron,

Considérant l'obligation faite aux deux usages principaux de réaliser les économies notifiées par courrier du préfet de Région du 24 février 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux

Le territoire du bassin versant du **JABRON** est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de la répartition des prélèvements dans ce bassin, il sera considéré deux parties dans ce bassin, la zone amont et la zone aval.

ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

La liste des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du **JABRON**, ainsi que les affluents de ce cours d'eau, est la suivante :

Zone amont : Châteuneuf-Miravail, Curel, Les Omergues, Saint Vincent-sur-Jabron ;

Zone aval : Bevons, Noyers-sur-Jabon, Sisteron, Valbelle.

Le département de la Drôme est quant lui concerné par la commune de **Montfroc**.

Les communes listées ne sont incluses que pour la partie de leur territoire qui fait partie du bassin versant du **JABRON** et de ses affluents.

ARTICLE 3 : Objectifs de réduction ou de substitution des différents usages

Par courrier du 24 février 2014, le préfet de région a notifié au préfet de département les objectifs de réduction par usage, pour l'ensemble du territoire, présentés aux élus le 3 décembre 2014 et notifiés par courrier le 9 décembre 2014.

Compte tenu des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables réalisée par le bureau d'étude SOGREAH (ARTELIA) en 2010, les objectifs sont les suivants :

<i>IRRIGATION AGRICOLE</i>	<i>Volumes autorisés à l'étiage (m³)</i>	<i>Volumes bruts à l'étiage (m³)</i>	<i>Volumes nets à l'étiage (m³)</i>
Zone amont	281 000	223 110	53 350
Zone aval	1 484 900	439 520	107 250

Tableau 1 : Objectifs de réduction en volume pour les prélèvements agricoles

<i>IRRIGATION AGRICOLE</i>	<i>Débit autorisé en juillet</i>	<i>Débit autorisé en août</i>
Zone amont	345,6	221,4
Zone aval	319,5	277,2

Tableau 2 : Objectifs de réduction en débit pour les prélèvements agricoles

EAU POTABLE	Volumes bruts à l'étiage (m³)	Volumes nets à l'étiage (m³)
Zone amont	6 632	3 730
Zone aval	60 088	33 770

Tableau 3 : Objectifs de réduction en volume pour les prélèvements agricoles

L'étiage est la période de l'année durant laquelle le cours d'eau atteint son débit le plus bas, soit, sur le bassin versant du Jabron, les mois de juillet, août et septembre.

ARTICLE 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans les communes incluses dans la Z.R.E., les seuils d'autorisation et de déclaration relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement en eau superficielle et nappe d'accompagnement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Les prélèvements individuels à usage agricole doivent faire l'objet d'une demande collective d'autorisations pluriannuelles.

Ne sont concernés par les nouvelles mesures que les prélèvements existants ou nouveaux dans la partie du territoire communal située dans le bassin versant du Jabron.

Tout prélèvement dans une masse d'eau profonde doit faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'Eau auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ; il sera évalué au cas par cas son impact sur la Z.R.E.

ARTICLE 5 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe I du présent arrêté.

La régularisation des prélèvements individuels sur la partie amont du bassin versant sera réalisée sous forme d'autorisations pluriannuelles, accompagnées d'un plan annuel de répartition, pour une durée de 10 ans. Une actualisation des prélèvements sera effectuée au bout de 5 ans, en fonction des projets d'économie d'eau réalisés.

La régularisation des prélèvements sur l'aval du bassin versant sera réalisée sous forme d'autorisations pluriannuelles, accompagnées d'un plan annuel de répartition, pour une durée de 3 ans, période durant laquelle le projet d'extension du réseau du Thor sera réalisé.

La demande collective de régularisation des prélèvements individuels doit être déposée au Guichet unique de l'Eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de deux ans à compter de la

signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions des articles R. 214-17 et R. 214-39 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles aux autorisations administratives existantes pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 : Fin d'application de la désignation des communes en ZRE

Conformément aux objectifs d'équilibre recherchés, lorsque les économies en volume et débits sont réalisées et que l'équilibre quantitatif est assuré, la délimitation de la zone de répartition des eaux est modifiée.

ARTICLE 9 : Contrôles

Sur chacun des deux départements, les agents du service chargé de la police de l'eau de la DDT concernée, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente conformément à l'article R. 514-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Cet arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies sus-citées, pendant **une période minimum d'un mois**. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux locaux

ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant un an au moins.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, les Directeurs Départementaux des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes de Bevons, Châteuneuf-Miravail, Curel, Les Omergues, Montfroc, Noyers-sur-Jabon, Saint Vincent-sur-Jabron, Sisteron, Valbelle, les Présidents des Chambres d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, le Président de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 NOV. 2019

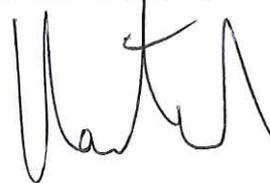
Fait à Valence, le

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Le Préfet de la Drôme,



Olivier JACOB



Hugues MOUTOUH

ANNEXE I

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET
POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, extrait de carte au 1/25 000 ^{ème}),
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement (Débit de prélèvement, débit réservé, système de mesure),
Période de prélèvement,
Volume de prélèvement par an.